



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 74 du 27 juillet 2023

- Hebdomadaire -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 74 du 27 juillet 2023

Hebdomadaire

ARS

arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-52-2023-49-PHARMACIE du 25 juillet 2023 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 26 place de l'Echanson à Pellouailles-les-Vignes à Verrières en Anjou (49112) vers le 1D rue d'Almas dans la même commune exploitée par SELARL Pharmacie des Vignes

DRAAF

arrêté n° 2023-DRAAF-40 signé le 19 juillet 2023 portant autorisation des installations de quarantaine végétale de la structure SAKATA Vegetable Europe SAS

accusé de réception des demandes d'autorisation d'exploiter faisant l'objet d'une autorisation tacite d'exploiter (un accusé de réception)

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/52/2023/49

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 26 place de l'Echanson à Pellouailles-les-Vignes à Verrières en Anjou (49112) vers le 1D rue D'Almas dans la même commune exploitée par SELARL Pharmacie des Vignes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-470 du 9 février 1994, modifié par arrêté modificatif n° ARS-PDL-DOSA-ASP-62-2022-49 du 21 juillet 2022, octroyant la licence n° 49#000347 à l'officine de pharmacie sise 26 place de l'Echanson à Pellouailles-les-Vignes, commune déléguée de Verrières-en-Anjou (49112) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alexandre BEHUE, pharmacien, tendant au transfert de l'officine que la SELARL Pharmacie des Vignes exploite sise 26 Place de l'Echanson – Pellouailles-les-Vignes à Verrières-en-Anjou (49112) vers le 1D rue d'Almas dans la même commune, demande enregistrée le 05 avril 2023 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 08 juin 2023 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 24 avril 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 25 mai 2023 ;

Considérant le certificat de numérotage établi par le Maire de Verrières-en-Anjou (49112) concernant la zone commerciale Maison Neuve, reçu le 23 mai 2023 en complément du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que la commune de Verrières-en-Anjou compte une population municipale recensée de 7 534 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier centre bourg de la commune déléguée de Pellouailles-les-Vignes, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 06 juillet 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Monsieur Alexandre BEHUE, pharmacien, au nom de la SELARL Pharmacie des Vignes, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise 26 Place de l'Echanson – Pellouailles-les-Vignes à Verrières-en-Anjou (49112) vers le 1D rue d'Almas – Pellouailles-les-Vignes à Verrières-en-Anjou (49112), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 49#000474 est délivrée à la SELARL Pharmacie des Vignes, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 94-470 du 9 février 1994 et l'arrêté modificatif n° ARS-PDL-DOSA-ASP-62-2022-49 du 21 juillet 2022, seront abrogés, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **25 JUIL. 2023**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,


Florent POUGET

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023-DRAAF- 40

portant autorisation des installations de quarantaine végétale de la structure SAKATA Vegetable Europe SAS

- Vu** le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L250-2, L251-1 à L251- 4 et R251-26 à R251- 41 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de la région Pays de la Loire n°2023/SGAR/DRAAF/N°153 portant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation à titre temporaire de matériel spécifiés pour réaliser des activités à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique, de la structure SAKATA Vegetable Europe SAS – 95 route de Pouillé – 49130 Les Ponts-de-Cé, en date du 8 novembre 2022 ;

Considérant l'avis formulé par les experts de l'ANSES suite à l'audit réalisé le 7 mars 2023 ;

Considérant les réponses apportées par la structure sus-citée et la visite réalisée par le SRAL en date du 30 juin 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

ARRÊTE

- Article 1 :** La structure SAKATA Vegetable Europe SAS, sise 95 route de Pouillé – 49130 Les Ponts-de-Cé, est autorisée pour réaliser des activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique pour les matériels spécifiés (organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux ou autres objets spécifiés pour lesquels une autorisation au sens du règlement UE 2019/829 est exigée) dont la liste figure en annexe.
- Article 2 :** L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient à la structure SAKATA Vegetable Europe SAS de soumettre à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation (DRAAF/SRAL) de la région Pays de la Loire sa demande de renouvellement d'autorisation au moins 6 mois avant la fin de son échéance.
- Article 3 :** La structure SAKATA Vegetable Europe SAS est tenue d'informer la DRAAF/SRAL de tout projet de modifications apportées aux installations autorisées et qui seraient de nature à modifier les termes de cette autorisation.
- Article 4 :** La structure SAKATA Vegetable Europe SAS est tenue d'informer immédiatement la DRAAF/SRAL en cas de résultats positifs d'analyse concernant les matériels spécifiés listés en annexe, si ces analyses sont réalisées en dehors du dispositif dérogatoire concernant les activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique.
- Article 5 :** L'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment s'il est établi que les conditions de l'autorisation ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la pêche maritime.
- Article 6 :** L'autorisation peut être révisée dans le cas où des modifications notables sont apportées à la réglementation susvisée ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut être contesté sous deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif compétent.
- Article 8 :** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire.

À Nantes, le

19 JUL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de
l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt



Annick BAILLE

ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que la structure visée à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisée à introduire, détenir ou manipuler pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières
Virus : Tomato brown rugose fruit virus (ToBRFV) Tomato leaf curl New Delhi virus (ToLCNDV)	/ /

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport.

La structure doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par la DRAAF/SRAL, laquelle à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel.

L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, s'il ne fait pas l'objet d'étude et s'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine.

La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée à la DRAAF/SRAL. Si la structure souhaite répéter l'opération, elle devra être obligatoirement autorisée.

Recueil des actes administratifs DRAAF

Contrôle des structures : liste des accusées de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite

N° de l'accusé de réception	Date d'enregistrement de la demande	Identité du demandeur
C85220520	21 novembre 2022	SASU ELEVAGE BERSON

Liste des accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite (Art. R331-6-III du code rural et de la pêche maritime)

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C85220520	SASU ELEVAGE BERSON	85700 SEVREMO NT	SCEA LA LAI TIERE	1,9198 hectares	ZO56J- ZO56K situées à SAINT- MICHEL- MONT- MERCURE	21 novembre 2022	21 mars 2023

